



Arrêt

**n° 265 452 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 7 septembre 2020, notifié le 25 septembre 2020, ainsi que de ordre de quitter le territoire, [pris] le 24 septembre 2020 et [notifié] le 25 septembre 2020.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, elle a introduit, avec ses parents, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans les arrêts n°186130 du 27 avril 2017 (affaire X) et n°227 683 et 227 690 du 21 octobre 2019 (affaires X et X).

1.3. Le 12 février 2016, la requérante et ses parents ont introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181 592 du 31 janvier 2017 (affaires X, X et X).

1.4. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 janvier 2018, la requérante et ses parents ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°227 684, 227 691 et 227 692 du 21 octobre 2019.

1.6. Le 22 novembre 2019, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit (enrôlé sous le n°248 303) à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 265 450 du 14 décembre 2021.

1.7. Le 17 avril 2020, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et le 25 septembre 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : Y.

Prénom(s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **17.04.2020**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa belle-sœur belge, Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de « libre circulation » n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour, étant de nationalité belge, devait démontrer avoir fait usage de sa libre circulation.

La demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour que s'il est établi que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). La demandeuse ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle avait vécu légalement en Allemagne plus de 3 mois (du 23 août 2017 au 28 décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, l'intéressée ne prouve pas qu'elle a eu une installation commune avec la personne ouvrant le droit dans ce pays membre. En effet, le certificat de l'appartement à Karlshausen du 21/01/2019 selon lequel Madame V. a loué un appartement à Karlshausen et dans lequel s'y trouvaient également les beaux-parents et la belle-sœur ; ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. », constituent deux documents n'ayant qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants.

Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z., H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne prouvent pas une installation commune en Allemagne. Il s'agit de documents isolés qui sont insuffisant pour démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne.

Les photos produites ne prouvent pas qu'il eu une installation commune avec la personne ouvrant le droit dans ce pays membre. Elles démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

De plus, bien que Madame V. ait été radié pour l'étranger du 07/09/2017 au 28/12/2017 des registres nationaux belge, l'intéressée était toujours domiciliée en Belgique entre le 07/09/2017 et le 28/12/2017.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

nom et prénom: Y., S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa belle-sœur belge, Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été refusée par une annexe 20 en date du 04.09.2020

*Vu que la personne concernée n'est **plus** autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 47/12 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

1.8. Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des parents de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°253.560 a été accueilli par l'arrêt n° 265 451 du 14 décembre 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21TFUE et de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité, violation de l'article 2b et 226 de Directive 2001/115/CE, entrée en vigueur le 6 février 2002 transposée en droit belge par la loi du 28 janvier 2004 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée* ».

2.1.2. Elle reproduit les dispositions visées au moyen et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle souligne que la requérante faisait et fait bien partie de la même famille que la regroupante. Elle constate que la partie défenderesse reconnaît que la regroupante a bien fait usage de sa libre circulation et qu'elle a bien résidé plus de trois mois en Allemagne. Elle déclare ensuite que la motivation est contradictoire en que la partie défenderesse précise que la regroupante, « *bien que radiée pour l'étranger du 7/09/2017 au 28/12/2017, est toujours restée domiciliée en Belgique et cela durant exactement la même période* ». Elle soutient que la motivation est dès lors inadéquate « *et même inexistante* ».

2.1.3. Elle déclare ensuite que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère qu'il n'y a pas eu d'installation commune entre la requérante et la regroupante en Allemagne. Elle soutient que « *la partie adverse méconnaît clairement la valeur probante des documents produits. Que tant la bailleuse que l'agent immobilier ont confirmé que les requérants ont cohabité avec la personne de référence à l'adresse. Que ce n'est bien entendu pas parce qu'il s'agit de déclarations et confirmations d'ordre privé, qu'il y a lieu d'en méconnaître la portée. Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse ne prétend nullement qu'il s'agit de fausses déclarations. Que par ailleurs le certificat confirmant qu'outre la personne de référence les requérants habitaient également les lieux confirme bien leur présence commune en Allemagne. Que les factures, établies au nom des personnes de référence renseignent comme adresse la même adresse que celle de la personne de référence en Allemagne. Que c'est complètement à tort que la partie adverse estime que le caractère épars des factures permettrait de mettre en doute la résidence des requérants à la même adresse que la personne de référence. Que ce faisant la partie adverse méconnaît la portée d'un document officiel qui est une facture ainsi que la législation applicable à l'établissement d'une facture au sein de l'Union Européenne* ».

Elle s'adonne à quelques considérations concernant la législation européenne en matière de facture et estime que la partie défenderesse ne pouvait rejeter les factures comme élément de preuve de l'adresse de la requérante. Elle fait valoir que la mention de la même adresse que celle de la regroupante est une preuve officielle de la résidence {des requérants} à la même adresse. Elle ajoute que « *les attestations du propriétaire, de l'agent immobilier, le certificat de l'appartement établissent dès lors bien la résidence commune des requérants et la personne de référence en Allemagne.* ».

Elle regrette le fait que la partie défenderesse limite son examen aux factures alors que suite à un premier refus de leur demande, la requérante et ses parents avaient joint à leur dossier « *une multitude de documents établissant la réalité de leur installation commune avec la personne ouvrant le droit au séjour* ». Elle rappelle les documents joints à la

demande du 17 avril 2020 et insiste à propos des photos, sur le fait que celles-ci étaient datées. Elle ajoute que la requérante et ses parents ont également joint à leur dossier des documents démontrant qu'ils font toujours partie du ménage de leur belle-sœur et de son mari en Belgique et que ceux-ci les soutiennent financièrement, moralement et également sur le plan médical. Elle regrette que la partie défenderesse se soit limitée aux photos et aux factures et soutient que *« les documents qui déclarent et confirment la résidence commune ne peuvent être écartés parce qu'ils « ne sont pas étayés par des faits probants » »*.

2.1.4. Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et souligne qu'aucune balance des intérêts en présence n'a été effectuée par la partie défenderesse ; celle-ci ne prenant pas en compte tous les éléments du dossier.

2.1.5. Elle rappelle ensuite que la mère de la requérante est malade et qu'il existe donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH *« dès lors que les parties requérantes ne disposent pas de ressources au Maroc, qui leur permettraient de faire face à leur besoins. Qu'ils risquent donc d'y souffrir des conditions de vie contraire à la dignité humaine »*. Elle ajoute également qu'étant obligée de quitter le territoire, la requérante, en tant que jeune femme seule au Maroc, sans ressources, risque également de subir un traitement inhumain et dégradant.

Elle invoque finalement la crise sanitaire liée à la Covid-19 au vu des équipements marocains inadéquats.

Elle précise que *« les requérants avaient en effet aussi joint des documents attestant le fait que leur fils et son épouse, personne de référence, leur adressaient de l'argent au Maroc nécessaire à leur survie. Que la partie adverse en ne tenant pas compte de ces éléments, pourtant également communiqué a donc sur ce point également manqué à son obligation de minutie. Qu'il est clair que ces manquements affectent gravement et manifestement la motivation de l'acte attaquée, totalement insuffisante et inadéquate »*.

Elle conclut en une absence de motivation et une violation du principe de proportionnalité.

2.2. Elle prend un second moyen de *« la violation des articles 7, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité. »*.

Elle note que la mesure d'éloignement se fonde sur la première décision attaquée. Elle soutient que la motivation eu égard à l'article 7 de la Loi ne peut suffire dans la mesure où il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle observe que la motivation relative à l'article 8 de la CEDH est stéréotypée et donc absente. Elle rappelle l'existence d'une vie familiale en Belgique et souligne que cet élément n'a pas non plus été pris en considération dans le cadre de la décision de refus de séjour. Elle rappelle également le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en ce que la requérante se retrouvera seule au Maroc, sans ressources. Elle invoque, une fois encore, la crise sanitaire liée à la Covid-19 et le fait que les voyages sont déconseillés.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté tous les documents joints à la demande afin de démontrer l'installation commune de la requérante avec la regroupante.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil note, à l'instar de la partie requérante en termes de requête introductive d'instance, que des documents tels que des factures d'électroménagers, un « *Certificat de votre appartement à Karlshausen* » établi par « *Provinzial - Die versicherung der Sparkassen* (Traduction libre : Provinces - L'assurance des caisses d'épargne) » et un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour. Le Conseil observe également que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu lesdits documents.

Le Conseil note que les factures d'électroménagers sont établies au nom de la requérante et de ses parents et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante. Le Conseil note ensuite que par son courrier, « *Provinzial* », ayant loué l'appartement à la regroupante, certifie que les beaux-parents et la belle-sœur de la regroupante vivaient bien avec cette dernière. Le même constat peut être fait pour le courriel de la propriétaire de l'appartement. Le Conseil, observant que la partie défenderesse ne semble nullement établir que ces documents seraient des faux, n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison ils ont été jugés insuffisants pour établir l'installation commune de la requérante avec la regroupante. Le Conseil ne comprend en effet pas de quels documents probants la partie défenderesse aurait besoin afin de démontrer que la certification par « *Provinzial* » de la présence de toute la famille dans l'appartement est suffisante, d'autant plus que la partie défenderesse ne semble pas disposer d'information attestant du contraire.

Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que la requérante ne démontrait pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit.

L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2. Le Conseil estime ensuite pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soulève une contradiction dans la décision attaquée en ce que la partie défenderesse indique que la regroupante a démontré avoir usé de son droit à la libre circulation et avoir vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du 23 août 2017 au 28 décembre 2017) et que « *bien que Madame V. ait été radiée pour l'étranger du 07/09/2017 au 28/12/2017 des registres nationaux belge, la demandeuse était toujours domiciliée en Belgique entre le 07/09/2017 et le 28/12/2017* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. A la suite de l'annulation de la première décision, la demande de carte de séjour, visée au point 1.7., était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué. A ce moment, il appartenait encore à la partie défenderesse d'examiner la situation de la requérante dans ce cadre.

Partant, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître également le second acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.7. (Dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2020, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE